PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Commission du travail et de l'emploi

HR-007-06

VU LA *LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE*, L.R.N.-B. 1973, ch. H-11
ET DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTE EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DE LA *LOI*ENTRE :

Warren McConnell

Plaignant

- et -

Brunswick News Inc.

Intimée

DÉCISION AU SUJET DE LA DEMANDE DE DIVULGATION DES DOSSIERS PSYCHOLOGIQUES ET DES NOTES DE TRAITEMENT QUI CONCERNENT LE PLAIGNANT

DEVANT: G.L. Bladon, vice-président

AVOCATS À L'AUDIENCE :

Pour la Commission des droits de la personne : Chantal L. Gauthier

Pour Warren McConnell: Dan Leger

Pour Brunswick News Inc. : Kelly VanBuskirk

Natalie L. Godbout

DATE DE L'AUDIENCE : Le 25 février 2008

DATE DE LA DÉCISION: Le 27 mars 2008

I. CONTEXTE

- 1. Le 10 juin 2002, le plaignant a été licencié après avoir été à l'emploi de l'intimée pendant 34 ans. Le 3 décembre 2002, le plaignant a porté plainte sous le régime de la *Loi sur les droits de la personne*, en invoquant le fait qu'il avait été licencié en raison de son incapacité mentale, ce qui constitue un acte discriminatoire contraire à l'article 3 de la *Loi*.
- 2. Les dossiers qui portent sur les troubles médicaux du plaignant sont au cœur de cette plainte. Par l'intermédiaire de son procureur, le plaignant a produit tous les documents médicaux et hospitaliers pertinents, à l'exception des notes et des dossiers psychologiques de la D^{re} Wendy Rogers. La D^{re} Rogers est une psychologue qui a commencé à traiter le plaignant en décembre 1997 lorsqu'il a été hospitalisé en raison d'une dépression et de pensées suicidaires. Par la suite, elle a continué de s'occuper de ses soins médicaux, y compris quand il a été hospitalisé au début de 2000 et en juillet 2000. L'intimée l'a consultée directement en vue du retour au travail du plaignant en octobre 2001.
- 3. Le procureur du plaignant consent à la divulgation des dossiers de la psychologue et des notes de traitement, y compris les notes de consultation et les données non traitées. Le plaignant ne s'oppose pas à leur production. C'est la D^{re} Rogers qui soulève une objection. En effet, elle refuse de produire les notes et les dossiers en question, à moins que la Commission le lui ordonne. La Commission a mis les documents sous scellés dès qu'elle les a reçus, en attendant de se prononcer sur leur divulgation ci-après.
- 4. Apparemment, la D^{re} Rogers s'oppose à la divulgation de ses notes et de ses dossiers de traitement, parce qu'elle insiste sur l'obligation d'obtenir un consentement éclairé du patient, c'est-à-dire sur la nécessité d'obtenir son consentement sans coercition, sur le fait que le patient ne doit pas méconnaître les conséquences possibles de la divulgation et sur le besoin de faire preuve de discernement dans l'utilisation des notes pour éviter qu'elles soient mal interprétées ou qu'elles soient utilisées à mauvais escient.

2. ANALYSE

- 5. En l'espèce, le plaignant réclame notamment des dommages pécuniaires pour discrimination fondée sur l'incapacité mentale. De toute évidence, la nature et l'importance de cette incapacité sont une question cruciale que le plaignant a décidé de porter en justice. Étant donné que la D^{re} Rogers s'est occupée du plaignant au cours d'une période prolongée, elle est en possession de renseignements pertinents, dont certains se trouvent assurément dans ses dossiers et dans ses notes de traitement. L'intégrité de la procédure découle de la prémisse voulant que toute la preuve pertinente doive être divulguée et doive être examinée soigneusement pour que la décision finale du tribunal soit à la fois équitable et juste. Si des renseignements importants de nature médicale ne sont pas divulgués, cette démarche est menacée. En ce qui a trait à la préoccupation que soulève la D^{re} Rogers, il est raisonnable de présumer, dans le cadre du présent litige, que le procureur a bien conseillé son client au sujet des conséquences que pourrait avoir la production de ses dossiers médicaux, en l'absence d'indications contraires.
- 6. Cette question a été étudiée par de nombreux tribunaux, notamment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *M.* (*A*). c. *Ryan*, 1997 CanLII 403 (C.S.C.), (1997), 143 DLR (4th) 1. Toutefois, c'est dans la décision du juge Southin, de la Cour d'appel ([1994] BCJ, par. 45), que la question a été le mieux résumée :

[Traduction]

[par. 45] Quand le tribunal doit déterminer s'il convient de rendre une ordonnance pour forcer la divulgation de documents privés, qu'ils soient en possession d'une partie ou d'un tiers, il doit se demander si l'atteinte à la vie privée qui est envisagée est nécessaire à la bonne administration de la justice et, dans l'affirmative, s'il convient d'imposer certaines conditions pour limiter cette atteinte. Il n'est pas obligatoire qu'il y ait un privilège de non-divulgation au sens traditionnel pour que la question soit pertinente. Par « documents privés », je veux dire des documents qui ne sont pas des documents publics. Je ne restreins pas cette question à des documents qui pourraient être jugés embarrassants pour une personne.

[par. 46] D'une part, on ne doit pas empêcher une personne qui a subi un préjudice à cause d'un acte délictuel ou de la violation d'une obligation fiduciaire par un tiers d'obtenir un jugement par crainte d'une divulgation injustifiée, ce qui équivaudrait à une sorte de chantage par voie judiciaire. Dans un cas semblable, la personne serait victimisée deux fois.

[par. 47] Mais d'autre part, on ne doit pas priver la partie défenderesse de la possibilité d'évaluer la perte qu'elle a réellement causée à la lumière de toute la preuve pertinente. Condamner la partie défenderesse à payer un million de dollars alors que la somme qui

aurait dû être accordée, si toute la preuve pertinente avait été faite devant le tribunal, aurait équivalu à un dixième de ce montant, serait une aussi grande erreur judiciaire que si la personne lésée se sentait forcée de se retirer du champ de bataille parce qu'on exige

d'elle des documents qui font état de questions extrêmement personnelles dont la perti-

nence est ténue.

[par. 48] Il est impossible d'atteindre un équilibre parfait entre ces intérêts divergents en

l'espèce ou dans n'importe quelle autre affaire.

7. À mon avis, les circonstances de l'espèce militent en faveur de la divulgation de tous les

dossiers psychologiques et de toutes les notes de traitement de la D^{re} Rogers. Mais il ne faut pas

oublier que leur divulgation est autorisée uniquement pour les besoins de la présente instance et

que les parties et leur procureur sont réputés s'être engagés à ne pas se servir de ces documents à

d'autres fins sans rapport avec celle-ci.

8. La Commission mettra des copies des dossiers et des notes à la disposition des parties si

la motion de l'intimée demandant le rejet pour cause de retard est rejetée.

Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 27 mars 2008.

.....

G. L. BLADON VICE-PRÉSIDENT

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI